

Population wallonne

Affinités de comportement

Affinités socio-culturelles

Affinités politiques

Enracinement et migrations

Cadre environnemental

Problématiques socio-économiques

Pistes d'interpellation

Cadre environnemental

Cadre institutionnel

Territoires d'action et outils de gestion

Esquisses de synthèses en contours flous

Régions agro-géographiques et parcs naturels

◆ Méthode et analyse

Le découpage en neuf grandes **régions agro-géographiques** a été proposé par le géographe C. Christians au début des années 70. Il se base essentiellement sur des critères d'occupation des sols (surtout forêt ou agriculture) et d'aménagement des terroirs (grands champs ouverts, prairies entourées de haies, caractéristiques d'habitat...) qui reflètent les conditions bio-physiques du milieu naturel et qui sont liés aux anciennes pratiques agricoles.

Une abondante littérature décrit par ailleurs ces différentes régions qui viennent souvent en déclinaison de trois grandes catégories basées sur l'orographie. La première regroupe les bas-plateaux limoneux hennuyer, brabançon et la Hesbaye situés sous 200m d'altitude. La seconde comprend les plateaux et dépressions intermédiaires du Condroz, de la Fagne-Famenne, du Pays de Herve et de la Lorraine, compris entre 200 et 400m.

La troisième correspond aux hauts-plateaux de l'Ardenne centrale et de Haute-Ardenne, au-dessus de 400 m.

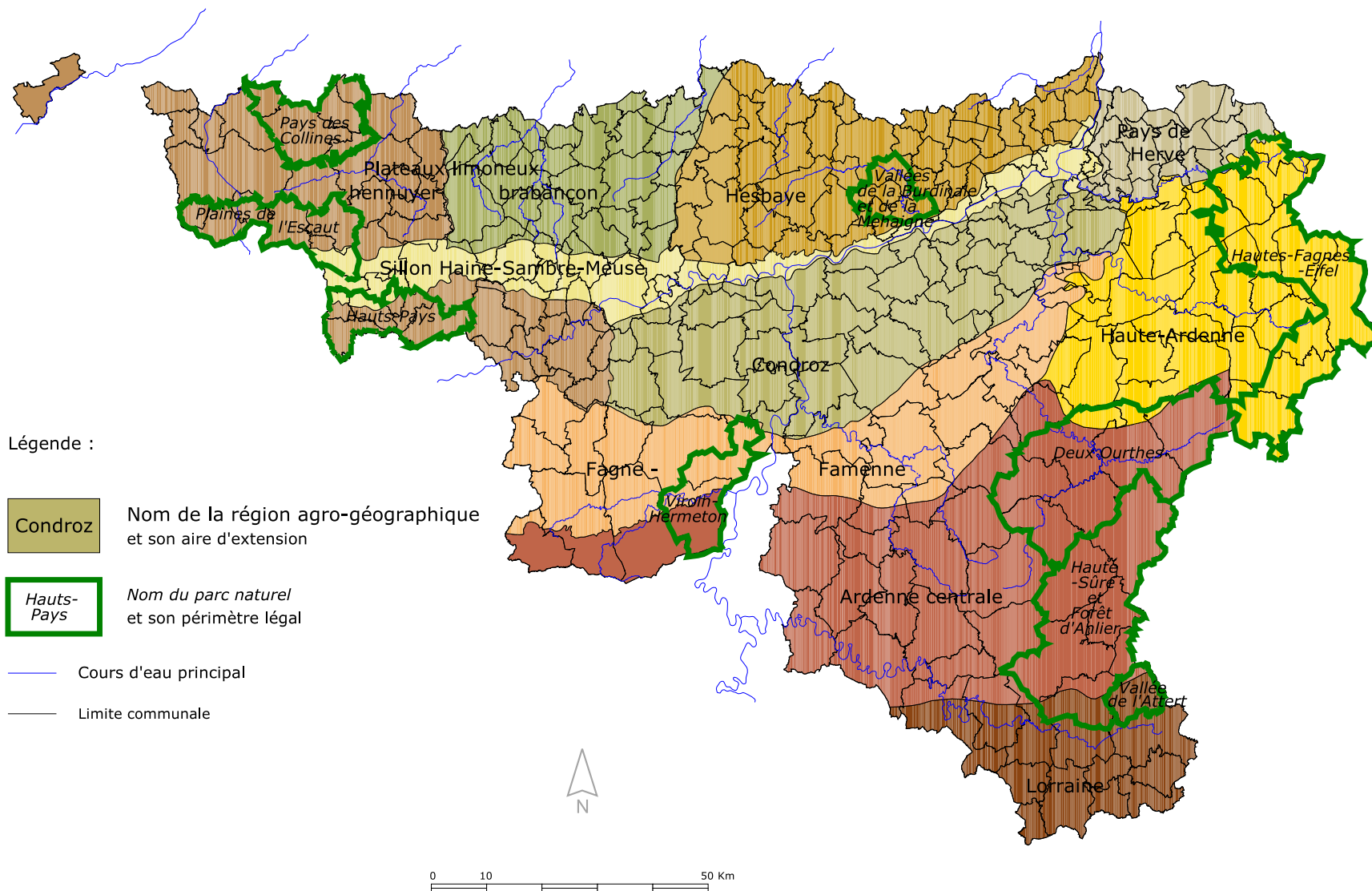
L'articulation du paysage par le relief est ainsi dominée par l'horizontalité. Seule l'entaille du sillon Haine-Sambre-Meuse est suggérée, surtout parce qu'elle correspond à une zone essentiellement urbaine et industrielle, hors critères, où se localise un chapelet de villes (Mons, La Louvière, Charleroi, Namur, Huy et Liège). Comme le relief de la Wallonie est principalement généré par l'encaissement de ses vallées, parfois spectaculaire, nous avons également représenté les principaux cours d'eau.

La carte montre aussi la répartition des neuf **parcs naturels** reconnus en Région wallonne sur base du décret de 1985. Ils correspondent à des territoires ruraux d'un haut intérêt biologique et géographique, soumis à des mesures destinées à en protéger le milieu en harmonie avec les aspirations de la population et le développement économique et social; la superficie minimum est de 5 000 hectares d'un seul tenant.

Le premier territoire wallon qui ait acquis le statut de parc naturel est celui de la région Hautes-Fagnes – Eifel, intégrée dans le cadre plus vaste du parc naturel germano-belge créé par traité en 1971. Parmi les autres parcs reconnus, celui des Plaines de l'Escaut correspond également à un parc naturel voisin, français.

Les territoires élus peuvent correspondre à des paysages particuliers au sein de la région agro-géographique dans laquelle ils se situent; ainsi, les vallées de la Burdinale et de la Mehaigne sont exceptionnellement creusées dans le plateau de Hesbaye. Outre les richesses naturelles, les conditions de relief représentent un élément important dans la reconnaissance des parcs naturels. Le parc naturel d'Attert se singularise surtout par la prise en compte d'une dynamique sociale et d'un intérêt au niveau de l'habitat.

Régions agro-géographiques et parcs naturels



Sources des données : C. Christians, 1971; Ministère de la Région wallonne - DGATLP, 1997 et DGRNE, 2001

CPDT Réalisation : C. Neuray (IGÉAT - GUIDE)

◆ Réflexions

Les paysages des régions agro-géographiques ont fort évolué aux cours des dernières décennies en fonction d'une nouvelle organisation essentiellement générée à partir de l'armature urbaine interne et externe, des voies de communication et des changements d'activités d'une population devenue particulièrement mobile. L'héritage du passé, qui est encore perceptible en filigrane des paysages actuels, a été choisi comme cadre de référence en matière de réglementation générale sur les bâtisses en milieu rural. Outre une certaine prégnance des formes, qui subsistent souvent plus longtemps que les fonctions, ces paysages ruraux types ont en effet acquis une signification culturelle, en tant que témoins de mode de vie parfois révolus, ainsi qu'une certaine valeur économique et sociale, notamment par le biais du tourisme ou comme milieu de détente et de récréation pour les populations urbaines.

La valorisation actuelle de ces cadres de vie est aussi soutenue par le fait que les aspects traditionnels sont souvent plus riches du point de vue écologique en raison de leur plus grande diversité, tant du point de vue de la végétation que du bâti.

Le parc naturel représente un outil d'éco-développement généralement coordonné à l'échelle de plusieurs communes, mais pas nécessairement, comme le montre l'exemple d'Attert. Il constitue à ce jour le seul outil de coopération supracommunale jouissant d'une certaine autonomie définie légalement, même si cette qualification est actuellement en cours de révision, en vue de recentrer les objectifs sur la protection de l'environnement. Bien que l'établissement du plan de gestion ou le fonctionnement de l'intercommunale soient parfois problématiques, beaucoup de communes semblent très intéressées par une telle démarche et les projets ou demandes de reconnaissance se multiplient.

Sous-bassins hydrographiques et contrats de rivière

◆ Méthode et analyse

Le programme d'action pour la qualité de l'eau, approuvé par le Gouvernement wallon le 3 février 2000, a été élaboré par la Division de l'Eau en 1999 en application du Plan d'Environnement de la Région wallonne pour un développement durable. Il couvre tous les aspects du cycle de l'eau et définit les différents bassins et **sous-bassins hydrographiques** de la Région. Pour chacun d'entre eux, le plan établit un programme de gestion global (état descriptif, objectifs et actions projetées) visant à améliorer la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi qu'à utiliser rationnellement les ressources disponibles.

Au niveau de la Région wallonne, ce programme a délimité trois bassins (Escaut, Meuse et Rhin) et 14 sous-bassins qui sont représentés sur la carte (MB 13.11.2001). Le découpage est proche de celui des principaux sous-bassins codifiés par l'ORI (Office Régional Informatique). Les différences concernent surtout les sous-bassins mosans. Le sous-bassin Meuse amont et Oise résulte de la fusion des sous-bassins Oise, Viroin, Hermeton et Meuse amont. Le sous-bassin Meuse aval intègre ceux de la Mehaigne, du Geer, de la Gueule ainsi que celui de la Roer qui lui confère un caractère discontinu. Ce caractère est également celui du sous-bassin de la

Moselle qui rassemble la Sûre et l'Our. Les bassins de la Semois et de la Chiers sont réunis ainsi que ceux de la Dyle et la Gette.

«**Le contrat de rivière** est un protocole d'accord entre un ensemble aussi large que possible d'acteurs publics et privés sur des objectifs visant à concilier les multiples fonctions et usages des cours d'eau, de leurs abords et des ressources en eau du bassin» (Circulaire du 20 mars 2001). Les dernières dispositions modifient la circulaire de 1993 : le cofinancement par la Région wallonne est subordonné à l'évaluation des résultats, le délai est porté à douze ans, des aides techniques sont prévues et la dynamique est renforcée par des possibilités d'ajouter de nouvelles actions en cours de contrat.

Plusieurs communes sont déjà actives dans ce type d'opération.

Les comités de rivière agissent au sein de périmètres qui peuvent correspondre à une partie de vallée ou de sous-bassin hydrographique (Haute-Meuse, Trouille, Ton), à un territoire d'action particulier (l'intercommunale IGRETEC moins une commune pour la Sambre centrale) ou encore à une coopération transfrontalière (Leader II pour Attert et Interreg II pour Semoy-Semois).

La carte montre l'insertion de ces périmètres au sein des bassins versants du programme d'action de la qualité de l'eau qui, selon l'objectif de la Région wallonne à l'horizon 2005, devraient chacun correspondre à un comité de rivière unique, dans l'optique de la gestion intégrée de l'eau. Les périmètres des contrats Dendre, Ourthe, Amblève et Vesdre remplissent déjà cet objectif.

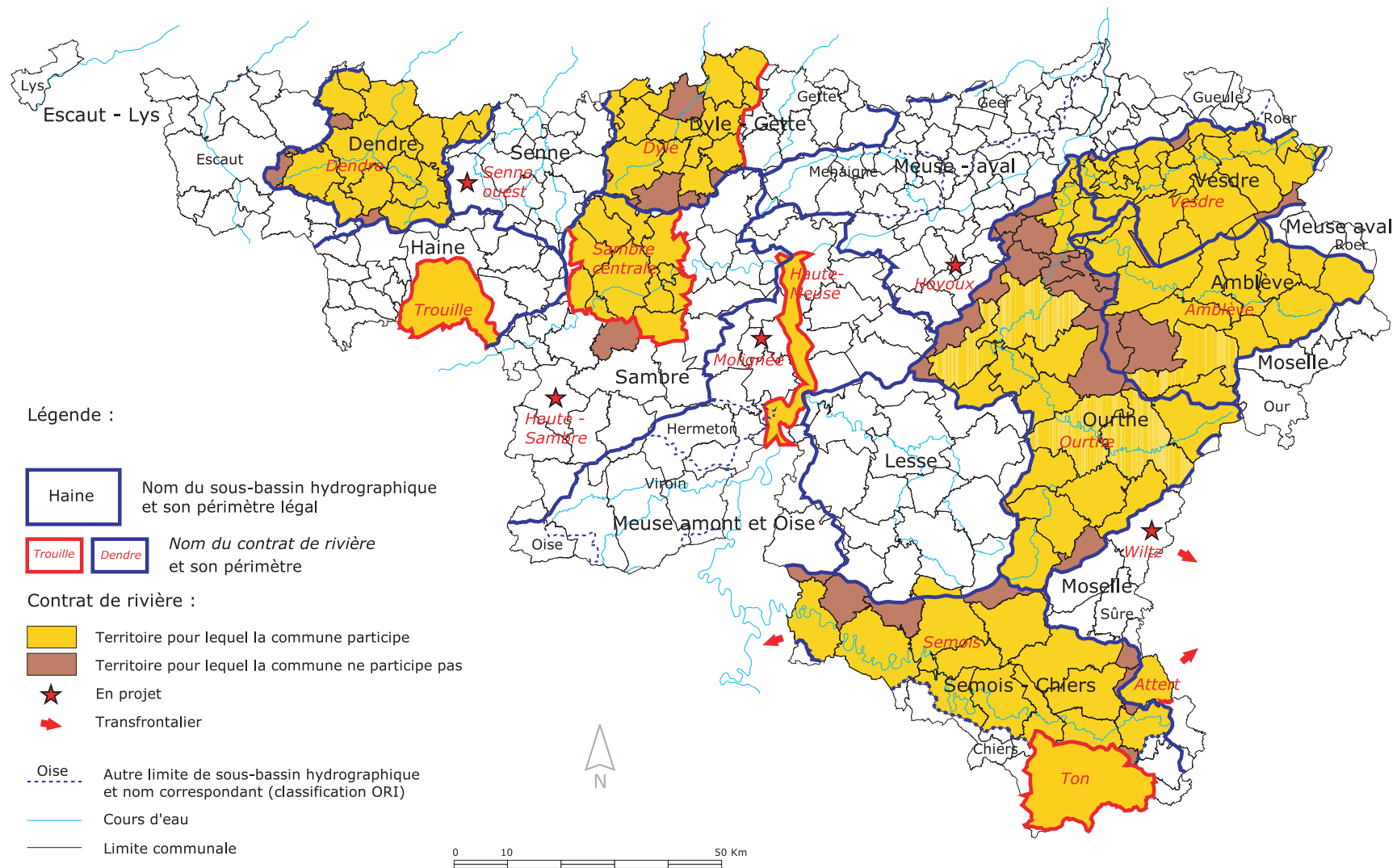
◆ Réflexions

En prenant comme critère la participation effective des communes aux contrats de rivière, nous obtenons une image différente des représentations habituelles qui montrent le périmètre général autorisé. Cela permet de mettre en évidence, par exemple dans le cas de l'Ourthe, une discontinuité des actions entre l'amont et l'aval du bassin.

Cinq contrats sont actuellement en projet, mais la participation communale exacte n'est pas encore connue et ils ne sont donc pas repris ici.

Les territoires communaux couvrent souvent plusieurs bassins hydrographiques. Si certaines communes participent ainsi à deux, voire même trois contrats de rivière simultanément, d'autres ne participent à rien dans ce domaine, enfin cer-

Sous-bassins hydrographiques et contrats de rivière



Sources des données : Contrats de rivière, 2001; Ministère de la Région wallonne - DGRNE, 2002

CPDT Réalisation : C. Neuray (IGEAT - GUIDE)

taines participent à l'un ou à l'autre projet sans qu'il soit possible de déterminer les raisons de ce choix uniquement sur base de l'étendue territoriale communale concernée ou du fait qu'elles soient riveraines ou non du cours d'eau.

Dans certains cas, la non-participation peut refléter la difficulté de mobiliser des ressources supplémentaires à celles déjà par ailleurs engagées dans d'autres projets de développement local ou territorial.

La Région wallonne, qui a reçu la compétence finale de la politique de l'eau, a désormais la possibilité de mettre en œuvre une véritable vision intégrée, ce qui faisait défaut au niveau national. Il paraît difficile d'évaluer dès maintenant les répercussions que la délimitation des 14 sous-bassins du programme d'action pour la qualité de l'eau aura dans les nombreux segments de pratique territoriale du domaine de l'eau, tant au niveau par exemple des contrats de rivière ou des plans d'égouttage qu'à celui des actions des intercommunales de production, de distribution et d'épuration de l'eau.

Le SDER prend fortement en compte l'environnement dans ses stratégies, et mentionne spécifiquement le plan d'environnement pour le développement durable de la Région wallonne comme un «instrument transversal intégrant les implications de différentes politiques» (p. 6), à son instar.

Découlant de ses principes philosophiques fondamentaux, le SDER impose dans son projet de structure spatiale que «le patrimoine naturel, bâti et paysager soit protégé, géré avec prudence et développé», de même que les ressources naturelles, car tous sont le patrimoine commun des wallons (p. 126). Plusieurs options sont décidées en vue d'insuffler une évolution positive en matière de patrimoine bâti, de biodiversité, de paysages, de gestion des nappes aquifères (surexploitation, qualité) (p. 126). Un volet de la mise en œuvre du SDER concerne les objectifs fondamentaux de valorisation du patrimoine et de protection des ressources (p. 209-220) .

Les régions agrogéographiques sont, avec les pôles, les aires de coopérations transrégionales, les axes liés au transports et aux communications et leurs points d'appui, un des piliers nécessaires à la mise en œuvre du projet de structure spatiale. Elles devraient «être la base pour la définition de projets de développement différenciés» (p. 139); elles sont confrontées à des enjeux variés, et disposent d'atouts différents, mais d'une manière générale elles devraient servir de support à de nouvelles solidarités villes/campagnes sans doute au sein d'aires de coopération supracommunales et valoriser les «spécificités sous-régionales liées à l'agriculture, aux ressources naturelles, au patrimoine, ...» (p. 139). C'est dans ce cadre que devra se placer la politique de développement rural mise en œuvre par la Région wallonne.

Les parcs naturels permettent la concrétisation de certaines options du projet du SDER, et permettent de conforter les spécificités des régions agrogéographiques. Les contrats de rivières sont considérés comme une possibilité d'organiser et de structurer une vallée (p. 149).

Le CAW prend aussi en compte l'environnement, à travers un de ses dix principes d'actions : «un souci constant de qualité de la vie». Dans l'esprit du développement durable, il faut «assurer une convergence entre les perspectives économiques et écologiques et s'assurer de la pérennité des ressources naturelles et du cadre de vie» (p. 19). Cette préoccupation est présente dans un autre des principes d'actions : «une mobilité efficace, sociale et respectueuse de l'environnement» (p. 25). Des mesures en termes de politique du patrimoine font partie des priorités de la stratégie gouvernementale (p. 95). Plusieurs mesures sont également présentées en environnement (p. 125-127), en particulier en matière de politique de l'eau – où il est fait référence à la gestion par bassins et sous-bassins (p. 129) –, de politique des déchets, de politique de l'air et de politique de l'énergie (p. 132-138). Dans tous ces secteurs, l'impact des politiques et directives européennes et des traités internationaux (accord de Kyoto) est extrêmement important (cf. également infra les intercommunales concernées par les évolutions dans ces secteurs). De même pour les actions à entreprendre en matière de biodiversité (p. 139), pour lesquelles sont impliquées tant les réserves naturelles que la nature en dehors de ces réserves, notamment «en y sensibilisant les agriculteurs».